



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie VOUAUX

& 03.87.34.88.89

☎ 03.87.34.85.15

internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 302

du 22 JUIL. 2004

modifiant l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-168 du 30 mars 1993 demandant une étude de danger et prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS à ORNY des compléments à cette étude de danger ainsi que le détimbrage du dépôt de 120 à 50 tonnes .

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre Ier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et codifiée au Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, et notamment son article 14 portant sur les distances d'isolement ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961 modifié autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie de 120 000 kg de capacité à ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963 modifié autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie de 120 000 kg de capacité à ORNY ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-DR/1-37 du 8 mars 1985 prescrivant des mesures de sécurité complémentaires au dépôt d'ORNLY ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DR/1-147 du 29 juin 1992 autorisant la modification du système de surveillance des dépôts de produits explosifs exploités par la société NOBEL EXPLOSIFS à ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-168 du 30 mars 1993 demandant à la société NOBEL EXPLOSIFS la réalisation d'une étude de dangers pour son dépôt d'explosifs qu'elle exploite à ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-154 du 31 mai 2002 mettant en demeure la société NOBEL EXPLOSIFS de présenter dans un délai d'un mois des solutions permettant de respecter dans tous les cas les distances d'isolement définies par la réglementation pyrotechnique, sans prendre en compte la forêt, pour son dépôt d'ORNY ;

Considérant qu'une capacité unitaire de 120 tonnes ne permet pas de respecter la réglementation pyrotechnique concernant les distances d'isolement, et qu'une capacité unitaire du dépôt de 50 tonnes est suffisante pour l'exploitation du dépôt d'ORNY ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 03 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société NOBEL EXPLOSIFS dont le siège est situé 12, quai Henri IV, 75004 PARIS est tenue de compléter, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers relative au site d'ORNY, fournie le 28 juin 2002, par les éléments suivants :

- description de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- description succincte du système de gestion de la sécurité mise en œuvre ;
- dans le chapitre "Examen de la conformité article par article au décret 79.846 du 28 septembre 1979", expliciter les dispositions prises pour justifier de la conformité en particulier pour les cases notées sans objet.

Article 2 :

Les capacités autorisées dans le dépôt situé à ORNY sont :

- Magasin A : 40 000 kg.
- Magasin B : 50 000 kg.
- Deux dépôts de détonateurs de 25 kg chacun.

Article 3 :

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-168 du 30 mars 1993, la quantité 120 tonnes est remplacée par 50 tonnes.

Le tableau fixant les distances d'isolement Z1 à Z5 figurant à l'article 3 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Zone de dangers	Dépôt d'explosifs 50 000 kg	Dépôt d'explosifs 40 000 kg	Dépôt de détonateurs 25 kg
Z 1	185 m	171 m	14, 6 m
Z 2	295 m	274 m	23, 4 m
Z 3	553 m	513 m	44 m
Z 4	811 m	752 m	64 m
Z 5	1621 m	1 505 m	128 m

Article 4 :

Les quantités égales à 120 tonnes dans les arrêtés du 21 juillet 1961 et 22 mars 1963 sont remplacées par 50 tonnes.

Article 5 :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 mars 1985 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°85-DR/1-79 du 13 mai 1985 portant rectification de l'arrêté n°85-DR/1-37 est abrogé.

Article 6 :

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 7:

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' ORNY;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire d'ORNY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie VOUAUX

& 03.87.34.88.29

03.87.34.85.15

internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

BORDEREAU



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE**

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

15, rue Claude Chappe
BP 95038
57071 METZ CEDEX 3

→ **Groupe de subdivisions de Metz-Thionville-
Longwy
4, rue François de guise
BP 50551
57009 METZ CEDEX 12s**

IVPS(14)

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>OBJET</u> : Installations classées – Société NOBEL EXPLOSIFS à ORNY : Arrêté préfectoral N°2004-AG/2-302 du 22 juillet 2004 prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS pour son dépôt d'ORNY des compléments à son étude de danger et le détimbrage de ce dépôt de 120 à 50 tonnes.	1	Transmis pour attribution

Metz, le 23 JUL. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

9, place de la Préfecture

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39